



CONGES INTEMPERIES BTP
CAISSE DU GRAND-OUEST

6 rue du Pré Long
35770 VERN-SUR-SEICHE

**Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique,
Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne**

STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la caisse du Grand-Ouest le 26 septembre 2023.
Agrés par le ministère chargé du travail le 26 septembre 2023.*

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 2 OBJET	4
ARTICLE 3 DUREE - EXERCICE SOCIAL.....	5
ARTICLE 4 CIRCONSCRIPTION.....	5
ARTICLE 5 COMPOSITION DE LA CAISSE.....	5
ARTICLE 6 CONDITIONS REQUISES POUR SIEGER DANS LES ORGANES DE LA CAISSE	7
ARTICLE 7 RESPONSABILITE DES ADHERENTS	7
ARTICLE 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	8
ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE LA CAISSE EN MATIERE DE PAIEMENT DES DROITS A CONGES PAYES EN CAS DE DEFAILLANCE DE L’ADHERENT.....	9
ARTICLE 10 RESPONSABILITE DE LA CAISSE EN CAS D’OUVERTURE D’UNE PROCEDURE COLLECTIVE D’UN ADHERENT.....	10
ARTICLE 11 COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 12 FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 13 POUVOIRS DU CONSEIL.....	13
ARTICLE 14 REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
ARTICLE 15 ELECTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	14
ARTICLE 16 POUVOIRS DU PRESIDENT.....	15
ARTICLE 17 DIRECTEUR.....	16
ARTICLE 18 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DELIBERATION	17
ARTICLE 20 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – REPRESENTATION ET VOTE	17
ARTICLE 21 REUNION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	18
ARTICLE 22 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONVOCATION – DELIBERATION.....	18
ARTICLE 23 PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES.....	19
ARTICLE 24 DISSOLUTION DE LA CAISSE.....	19

ARTICLE 25 RESSOURCES DE LA CAISSE.....	20
ARTICLE 26 DEPOTS ET PLACEMENTS	20
ARTICLE 27 FONDS DE RESERVE	20
ARTICLE 28 ETABLISSEMENT DES COMPTES	21
ARTICLE 29 CONTROLE DES COMPTES	21
ARTICLE 30 COMMISSION PARITAIRE.....	22
ARTICLE 31 CIBTP France.....	22
ARTICLE 32 AVANTAGES CONVENTIONNELS.....	23
ARTICLE 33 PUBLICATION.....	23
ARTICLE 34 REGLEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES	23
RENVOIS	23
ARTICLE R14 ELECTION OU REELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU	26
ARTICLE R14-1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'ELECTION OU DE REELECTION DU PRESIDENT	26
ARTICLE R14-2 VOTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	27
ARTICLE R15 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMPOSITION ET A LA PROCEDURE D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU	27
ARTICLE R15-1 ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER.....	27

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en matière de congés annuels payés et de chômage pour cause d'intempéries propres aux activités du bâtiment et des travaux publics, les présents statuts de la caisse Congés Intempéries BTP du Grand-Ouest sont établis en conformité avec les dispositions des statuts types votés par le conseil d'administration de CIBTP France et approuvés par le ministre chargé du Travail.

CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

Sous les auspices des organisations nationales patronales du bâtiment et des travaux publics les plus représentatives, il a été constitué entre les groupements rattachés à ces organisations et les employeurs du bâtiment et des travaux publics qui ont adhéré et pour ceux qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dite « CAISSE CONGES INTEMPERIES BTP, Caisse du Grand-Ouest », pour l'application des lois et règlements sur les congés annuels payés.

Son siège est établi à Vern-Sur-Seiche (35770), 6 rue du Pré-Long.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription de la caisse sur simple décision du conseil d'administration.

OBJET

ARTICLE 2

La caisse a pour objet :

1°) d'effectuer le paiement aux salariés des indemnités de congés payés dans les conditions fixées par les accords internationaux, les lois, décrets et règlements concernant les congés annuels payés et par les présents statuts, en tenant compte des éléments de salaires retenus par la loi, ainsi que le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés selon les distinctions prévues à l'article 32 et d'en répartir la charge entre ses adhérents,

2°) d'assurer la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires du régime d'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries dont la gestion incombe à CIBTP France,

3°) de percevoir auprès de ses adhérents les cotisations nécessaires à l'accomplissement des missions définies au présent article.

En outre, elle peut prêter son concours, toutes les fois qu'il lui est demandé par les pouvoirs publics, pour des fins déterminées par ceux-ci, même en dehors de son objet tel qu'il est défini ci-dessus.

Elle peut également apporter, à l'occasion de son fonctionnement, le concours de ses services aux organismes professionnels membres de droit ainsi que, sur décision du conseil d'administration, aux

institutions, œuvres ou organismes créés ou à créer à l'usage des professions du bâtiment et des travaux publics.

La caisse, n'exerçant pas d'activité économique, s'interdit tout bénéfice.

Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé du Travail et dont le texte est arrêté par le conseil d'administration, détermine les mesures nécessaires à l'application des présents statuts et fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles établies.

DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 3

La caisse est fondée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

CIRCONSCRIPTION

ARTICLE 4

La circonscription de la caisse comprend les territoires des départements de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

COMPOSITION DE LA CAISSE

ARTICLE 5

La caisse se compose de membres de droit rattachés aux organisations nationales du BTP les plus représentatives et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

D'une part, les organisations départementales :

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de la Charente-Maritime,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment des Côtes-d'Armor,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment du Finistère,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de l'Ille-et-Vilaine,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de la Loire-Atlantique,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment du Maine-et-Loire,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de la Mayenne,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment du Morbihan,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment des Deux-Sèvres,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de la Vendée,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de la Vienne,

- La Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics de la Charente-Maritime,
- La Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics des Côtes-d'Armor,
- La Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics du Finistère,
- La Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics d'Ille-et-Vilaine,
- La Fédération Française du Bâtiment de Loire-Atlantique,
- La Fédération Française du Bâtiment de Maine-et-Loire,
- La Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics de la Mayenne,
- La Fédération Morbihannaise du Bâtiment et des Travaux Publics,
- La Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics Deux-Sèvres,
- La Fédération Française du Bâtiment de la Vendée,
- La Fédération Française du Bâtiment de la Vienne.

D'autre part, les organisations régionales :

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de la région Bretagne,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de la région Nouvelle Aquitaine,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises de Bâtiment de la région Pays de la Loire,
- La Fédération Française du Bâtiment de la région Bretagne,
- La Fédération Française du Bâtiment de la région Nouvelle Aquitaine,
- La Fédération Française du Bâtiment de la région Pays de la Loire.

Sont membres adhérents :

Les entreprises occupant du personnel dans l'exercice d'une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application professionnel des conventions collectives nationales étendues du bâtiment ou des travaux publics et remplissant les conditions fixées par les articles L.3141-32, D.3141-12 et D.3141-16 du code du travail, ou, le cas échéant, celles fixées pour l'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries par les articles L.5424-6 et suivants, et D.5424-7 du même code.

L'affiliation à la caisse est matérialisée par un bulletin d'adhésion. Les effets de cette affiliation obligatoire qui, conformément au code du travail, requièrent la déclaration des salaires et le paiement des cotisations, ne peuvent remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

Sont tenues de s'affilier toutes les entreprises dont le siège est situé dans la circonscription de la caisse, auxquelles s'applique la législation spéciale au bâtiment et aux travaux publics en matière de congés payés et/ou d'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries, sous réserve des exceptions tenant à la compétence d'attribution dévolue aux caisses nationales et sous réserve des règles de compétence spécifiques applicables aux entreprises non établies en France :

Pour les entreprises dont l'activité relève des travaux publics, le service des congés et la mise en œuvre du régime d'indemnisation du chômage intempéries sont assurés par une caisse à compétence nationale,

Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui relèvent du statut coopératif, ces services sont également assurés par une caisse nationale,

Les entreprises non établies en France mentionnées aux articles L.1262-1, L.1262-2 et D.3141-14 du code du travail, sont tenues de s'affilier, suivant les modalités définies par les articles D.3141-20 à D.3141-21 du code du travail.

Les entreprises appliquant, au titre de leur activité principale, une convention collective nationale autre que celles du bâtiment ou des travaux publics peuvent, sous réserve d'un accord conclu conformément à l'article D. 3141-15 du code du travail entre CIBTP France et l'organisation ou les organisations d'employeurs représentatives de la branche professionnelle concernée, assurer directement le service des congés à leurs salariés.

L'activité principale s'entend alors comme celle dans laquelle l'entreprise emploie le plus grand nombre de salariés.

CONDITIONS REQUISES POUR SIEGER DANS LES ORGANES DE LA CAISSE

ARTICLE 6

Pour siéger dans les organes de la caisse, il faut être dirigeant personne physique d'une entreprise adhérente à la caisse au sens de l'article D.3141-9 du code du travail et à jour des cotisations dues par toute entreprise à laquelle il appartient, selon les modalités respectivement prévues aux articles 11 et 18 :

- soit, en tant qu'exploitant en nom personnel ou conjoint collaborateur ;
- soit, en cas d'exploitation en société, en tant que représentant légal, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou disposant d'un mandat de délégation de l'entreprise adhérente et exerçant une fonction de direction effective.

RESPONSABILITE DES ADHERENTS

ARTICLE 7

En matière de congés payés, tous les adhérents sont tenus solidairement responsables des engagements de la caisse, c'est-à-dire que, dès que le taux des cotisations de congés payés fixé pour équilibrer les recettes et les dépenses apparaîtrait insuffisant, les adhérents s'engagent à verser une cotisation supplémentaire au prorata des salaires déclarés et ce dans le délai fixé par le conseil d'administration.

Les entreprises assujetties sont tenues de fournir aux contrôleurs agréés, nommés par la caisse, toutes justifications de nature à établir qu'elles se sont acquittées de leurs obligations.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8

1°) Membre de droit

La qualité de membre de droit se perd par la liquidation judiciaire, la dissolution de l'organisation professionnelle ou toute modification juridique entraînant sa disparition, ainsi que par la perte de la représentativité de l'organisation professionnelle nationale de rattachement.

La perte de la qualité de membre de droit sera constatée par la caisse qui en informera CIBTP France, à charge pour cette dernière de se rapprocher de l'organisation nationale concernée pour lui demander de désigner l'organisation professionnelle locale compétente.

2°) Membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd par :

a) La radiation suite au transfert de l'entreprise dans le ressort d'une autre caisse du réseau Congés Intempéries BTP. La radiation ne peut prendre effet qu'au 31 mars de chaque année.

L'adhérent est tenu, jusqu'à la fin de l'exercice social, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts, du règlement intérieur et des décisions de la caisse, notamment de payer ses cotisations échues et à échoir pour le temps où il sera demeuré adhérent à la caisse, celle-ci restant, en matière de congés payés, responsable jusqu'à la même date vis-à-vis de son personnel, dans les conditions stipulées à l'article 9 des présents statuts.

b) La cessation de l'exercice de la profession. Celle-ci doit être notifiée à la caisse par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, au moins un mois à l'avance, l'adhérent étant tenu à ses obligations jusqu'à la date effective où il cesse d'exercer sa profession.

c) La liquidation judiciaire ou amiable, à la date de celle-ci en l'absence de poursuite d'activité, au terme de la période de poursuite d'activité fixée par le tribunal, si la liquidation est suivie d'un maintien provisoire d'activité. En cas de poursuite de l'exploitation sociale, ou en cas de maintien provisoire d'activité autorisé par le tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, l'adhérent est tenu de toutes les obligations afférentes à l'activité poursuivie.

d) Le décès de l'employeur s'il s'agit d'une personne physique ou d'une entreprise individuelle.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la perte de tous droits sur l'actif de la caisse.

En matière de congés payés, l'étendue des obligations de la caisse dans le paiement des droits à congés des salariés est, en toute hypothèse, déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

OBLIGATIONS DE LA CAISSE EN MATIERE DE PAIEMENT DES DROITS A CONGES PAYES EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ADHERENT

ARTICLE 9

Conformément à l'article D.3141-31 du code du travail, l'obligation de la caisse au paiement des congés correspondant à la période de référence pour laquelle l'adhérent n'a pas réglé en tout ou en partie ses cotisations est déterminée de la manière suivante :

- le calcul de l'indemnité de congés et celui de la durée du congé sont effectués en prenant en compte l'intégralité de la période d'emploi du salarié accomplie pendant la période de référence,
- la caisse rémunère le nombre de jours de congés correspondant au prorata des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence en versant une indemnité égale au produit de ce nombre de jours par l'indemnité journalière de base résultant de l'alinéa précédent,
- en cas de régularisation totale ou partielle de sa situation par l'adhérent, la caisse verse au salarié un complément d'indemnité calculé suivant les mêmes principes.

L'adhérent défaillant est mis en demeure d'avoir à régulariser le paiement de ses cotisations dans les délais les plus brefs, faute de quoi cette régularisation sera poursuivie par toutes voies de droit appropriées, l'inspection du travail en sera informée et il sera enjoint à l'adhérent d'informer les salariés, au moyen de l'affichage prévu par l'article D. 3141-28 du code du travail, que l'entreprise n'est pas en situation régulière vis-à-vis de la caisse.

Le fait de disposer d'une reconnaissance de dette ou d'un titre de créance judiciairement établi ne peut en aucun cas être considéré comme valant paiement.

L'acceptation par la caisse de délais de paiement qui lui sont demandés par un adhérent n'entraîne pas novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations non effectivement acquittées.

En cas de défaillance de l'adhérent à l'expiration du délai d'exigibilité des cotisations résultant du règlement intérieur, la caisse peut, par accord exprès, consentir un délai de paiement dont la durée, décomptée à partir de la fin du mois (ou du trimestre) impayé et englobant de ce fait celle du délai d'exigibilité, ne doit pas dépasser trois mois au total. A défaut de régularisation, la période d'emploi correspondant à ces cotisations n'est pas prise en compte pour le calcul du prorata défini ci-dessus.

Par contre, dans l'hypothèse où, avec accord exprès de la caisse, les cotisations seraient à régler plus de trois mois à compter de l'échéance du mois (ou du trimestre) impayé, la période d'emploi correspondant à ces cotisations est prise en compte pour le calcul du prorata défini ci-dessus, sans pour autant que l'adhérent puisse être considéré comme à jour.

RESPONSABILITE DE LA CAISSE EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ADHERENT

ARTICLE 10

L'ouverture d'une procédure collective ne remet pas en cause l'adhésion de l'entreprise qui reste tenue de l'ensemble de ses obligations à l'égard de la caisse. Toute personne ou organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens de l'entreprise adhérente est tenue des mêmes obligations.

La caisse est tenue du paiement des congés dans les conditions de l'article 9 des statuts.

L'acceptation par la caisse des délais ou des remises qui lui sont proposés par le représentant des créanciers pour le montant des cotisations impayées qui lui reviennent au titre des périodes d'emploi antérieures au jugement d'ouverture n'entraîne pas, en soi, novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations considérées.

Nonobstant les dispositions des alinéas 8 et 9 de l'article 9, la caisse peut, dans le cadre d'un accord de conciliation judiciairement homologué, et avec le bénéfice du privilège institué par l'article L.611-11 du code de commerce, fournir à l'entreprise le service de congés qui ne sont pas normalement à sa charge par l'effet de l'article D.3141-31 alinéa 2 du code du travail, en vue d'assurer sa poursuite d'activité et sa pérennité, en contrepartie du respect d'un échéancier couvrant le paiement des cotisations impayées et des cotisations courantes.

Dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, la caisse porte à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture qui n'auraient pas pu être payées à leur échéance.

La caisse ne peut consentir de remise au titre des cotisations dues, à l'exception du cas où un organisme est légalement substitué à l'employeur pour faire l'avance de tout ou partie de l'indemnité de congé.

Lorsque la procédure aboutit à une régularisation totale ou partielle des cotisations dues par l'adhérent, et qu'il est justifié que les droits à congés non pris en charge par la caisse ont été avancés par l'adhérent, la caisse rembourse l'adhérent dans la limite du montant des indemnités avancées, des droits acquis par le salarié et calculés par la caisse en fonction des règles en vigueur à l'époque de leur acquisition et de la fraction des droits qui résulte de l'application de l'article 9.

Cette disposition s'applique également lorsque l'adhérent justifie avoir remboursé les avances légalement prévues au titre du relevé des créances établi du chef de l'adhérent par le représentant des créanciers.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'administration de la caisse est assurée par un conseil d'administration composé de 31 administrateurs désignés par les organisations membres de droit de la caisse et rattachées à l'une des organisations professionnelles représentatives du Bâtiment, à savoir la Fédération Française du Bâtiment et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment.

Les membres sont désignés à raison de :

- CAPEB de la Charente-Maritime : 1 siège,
 - CAPEB des Côtes-d'Armor : 1 siège,
 - CAPEB du Finistère : 1 siège,
 - CAPEB de l'Ille-et-Vilaine : 1 siège,
 - CAPEB de la Loire-Atlantique : 1 siège,
 - CAPEB du Maine-et-Loire : 1 siège,
 - CAPEB de la Mayenne : 1 siège,
 - CAPEB du Morbihan : 1 siège,
 - CAPEB des Deux-Sèvres : 1 siège,
 - CAPEB de la Vendée : 1 siège,
 - CAPEB de la Vienne : 1 siège,

 - FFB de la Charente-Maritime : 1 siège,
 - FFB des Côtes-d'Armor : 1 siège,
 - FFB du Finistère : 1 siège,
 - FFB d'Ille-et-Vilaine : 1 siège,
 - FFB de Loire-Atlantique : 1 siège,
 - FFB de Maine-et-Loire : 1 siège,
 - FFB de la Mayenne : 1 siège,
 - FFB du Morbihan : 1 siège,
 - FFB des Deux-Sèvres : 1 siège,
 - FFB de la Vendée : 1 siège,
 - FFB de la Vienne : 1 siège.

 - CAPEB de la région Bretagne,
 - CAPEB de la région Nouvelle Aquitaine,
 - CAPEB de la région Pays de la Loire,

 - Fédération Française du Bâtiment de Bretagne,
 - Fédération Française du Bâtiment Nouvelle Aquitaine,
 - Fédération Française du Bâtiment des Pays de la Loire,
- } 2 sièges
- } 7 sièges

Les administrateurs sont désignés tous les trois ans avant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Les noms des représentants désignés par les membres de droit sont notifiés par eux à la caisse quarante-cinq jours calendaires au moins avant la tenue du conseil. Toutefois, leur mandat peut mettre fin à tout moment à leur fonction en procédant à la nomination d'un autre représentant.

Lorsque le nombre des membres du conseil ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers du nombre des membres en fonction, la résorption du dépassement de seuil s'effectue comme suit : les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires à l'expiration du mandat en cours à la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Toutefois, le dépassement du seuil fixé par la présente disposition reste sans effet sur la validité des décisions du conseil.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout administrateur dont l'entreprise ou l'une des entreprises adhérentes à la caisse est mise en liquidation judiciaire.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout administrateur qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sauf cas de maladie.

Tout administrateur dont l'entreprise ou l'une de celles à laquelle il appartient, n'est pas à jour de ses cotisations à la date d'envoi de la convocation, ne peut siéger.

A cet égard, la situation des administrateurs est obligatoirement examinée par le président avant l'envoi de chaque convocation.

En outre, il en est rendu compte périodiquement au président de CIBTP France.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un administrateur décède ou démissionne, l'organisation professionnelle qui l'a désigné pourvoit à son remplacement pour le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs qui viendraient à cesser leur activité pourront continuer à faire partie du conseil, jusqu'à la fin de leur mandat, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 12

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

La participation aux séances du conseil d'administration et du bureau, aux réunions de travail, aux missions, aux enquêtes, à la surveillance et au contrôle, ainsi que les études, rapports et travaux qui peuvent être confiés à un ou plusieurs membres du conseil pourront donner lieu au remboursement du montant des frais exposés sous réserve de l'accord du conseil.

Les réunions de travail, missions et enquêtes ne peuvent avoir trait qu'à des questions qui entrent dans l'objet statutaire de la caisse.

Les administrateurs ne peuvent exercer aucun mandat de représentation de la caisse dans les conseils d'administration d'OPCVM.

Le président et les administrateurs de la caisse ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la caisse. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'honorariat peut être accordé par le conseil d'administration aux anciens présidents de la caisse. Les présidents honoraires peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions statutaires de la caisse.

POUVOIRS DU CONSEIL

ARTICLE 13

Sous réserve des attributions confiées par les statuts au président et à l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et opérations dans le cadre de l'objet social de la caisse.

Sous les mêmes réserves et limites, il a notamment les pouvoirs ci-dessous dont l'énumération est énonciative et non limitative :

1°) Fixer les taux de cotisation en matière de congés payés après accord de CIBTP France, pour les caisses autres que les caisses nationales, passer tous accords avec toutes institutions en vue d'assurer des avantages complémentaires au personnel des employeurs adhérents.

2°) Dans le cadre des décisions votées par le conseil d'administration de CIBTP France, fixer les délais de production des déclarations de salaires et de paiement des cotisations, le régime des majorations de retard.

3°) Instituer soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toute commission, tout groupe de travail. Déterminer, dans le respect de l'objet statutaire, les attributions, les pouvoirs et la durée de fonctions de ces comités.

4°) Etablir en conformité avec le règlement intérieur type voté par le conseil d'administration de CIBTP France, le règlement intérieur de la caisse, en vue de l'application des présents statuts sous réserve d'approbation par le ministre chargé du travail, à qui ce règlement et ses modifications doivent être adressés pour approbation par l'intermédiaire de CIBTP France.

5°) Etablir le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale et arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

6°) Faire toutes acquisitions et aliénations mobilières ou immobilières, prendre et consentir tous baux, toutes hypothèques, faire toutes constructions strictement nécessaires à son objet.

7°) Dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration de CIBTP France, gérer les fonds de la caisse et décider de leur placement ou de leur affectation, tous les fonds devant être placés conformément aux dispositions des articles 26 et 27 des présents statuts. Assurer le règlement des comptes entre les adhérents et la caisse.

8°) Pour les caisses autres que nationales, arrêter les budgets de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration de CIBTP France.

Le conseil a qualité pour déléguer au bureau, au président ou au directeur, tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de la caisse et, au moins, trois fois par an, sur convocation écrite de son président adressée au moins huit jours calendaires avant la réunion, sauf en cas de convocation du conseil d'administration appelé à élire (ou réélire) le président et les membres du bureau. Le délai est alors porté à trente jours.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration lorsque la moitié de ses membres plus un lui en font la demande par écrit.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés par un autre membre du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut, au cours d'une même séance, détenir qu'une seule procuration qui doit être donnée par écrit.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, même en cas de vote à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

ELECTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 15

Tous les trois ans, dans la séance qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, ou à défaut, à la majorité simple aux tours suivants, un bureau composé de sept membres :

- un Président,
- deux Vice-présidents, dont un premier vice-président,
- un Secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le premier vice-président, le secrétaire adjoint et le trésorier sont les représentants élus de l'organisation professionnelle qui n'occupe pas le poste de président.

La fonction de président ne peut être exercée au-delà de l'âge de 75 ans. Le président est élu pour un mandat de trois ans.

Il est rééligible dans la limite de trois mandats entiers, consécutifs ou non.

L'entrée en fonction prend effet à la date de l'élection.

Le premier vice-président remplace, pendant la durée de son absence, le président momentanément indisponible, ou jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, en cas d'empêchement (1) interdisant à celui-ci la poursuite de l'exercice de son mandat.

A chaque réunion, le bureau examine la situation de ses membres et la consigne au procès-verbal. Les membres non à jour de leurs obligations vis-à-vis de la caisse ne peuvent siéger.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de la caisse et notamment pour la préparation des délibérations du conseil d'administration.

Le président est tenu de le convoquer lorsqu'un de ses membres lui en fait la demande écrite.

Les délibérations du bureau font l'objet de procès-verbaux classés dans un registre spécial signé du président et du secrétaire.

POUVOIRS DU PRESIDENT

ARTICLE 16

Indépendamment des attributions qui peuvent lui être conférées par le conseil d'administration ou son bureau, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la caisse.

Il possède notamment, en vertu des présents statuts et sous le contrôle du conseil d'administration, les pouvoirs suivants :

Il peut faire ouvrir au nom de la caisse tous comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dans tous établissements de crédit autorisés mentionnés à l'article L.511-1 du code monétaire et financier.

Il peut y faire déposer et en faire retirer toutes sommes ou valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, (arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeurs), consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres ou valeurs.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et le fonctionnement régulier de la caisse.

Il représente la caisse dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice.

Il a pleine capacité pour engager ou pour autoriser toutes actions en justice ainsi que tous compromis et transactions.

Il donne et autorise toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et de saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il contrôle l'activité du directeur.

Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

Il contrôle et signe le registre spécial obligatoire de l'association sur lequel toute modification statutaire, tout changement survenu dans l'administration de la caisse, toute nouvelle dénomination ou tout nouveau sigle doivent être consignés.

DIRECTEUR

ARTICLE 17

Pour les caisses autres que nationales, le directeur est nommé par le bureau sur proposition du président qui devra avoir préalablement recueilli l'avis favorable de CIBTP France.

Sa rémunération et les avantages accessoires sont fixés par le président après avis du bureau.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales de la caisse.

Il met en œuvre au quotidien les décisions du conseil d'administration et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services. Il rend compte au président sous l'autorité et le contrôle duquel il exerce sa mission.

Conformément aux règles prudentielles, il propose au conseil d'administration, en liaison avec le président, le programme d'activité de placements. Il le met en œuvre et en rend compte au président et au conseil d'administration.

Le directeur est le chef de l'ensemble des services de la caisse, il les dirige, organise et contrôle leur travail.

Il peut recevoir délégation du président pour représenter la caisse dans les actions ou instances judiciaires dirigées contre elle ou pour les engager en son nom, ainsi que pour signer toutes pièces de procédure. Il peut recevoir toutes délégations spéciales permanentes ou temporaires du conseil ou du président.

En l'absence du président ou d'un membre du bureau, le directeur représente la caisse auprès de CIBTP France.

Les difficultés de recouvrement des sommes dues à la caisse sont examinées par le directeur qui prend une décision conforme aux directives données par le conseil et dont il rend compte ensuite au président. Celles de ces difficultés qui appellent des mesures exceptionnelles sont soumises par le directeur au président qui décide.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18

L'assemblée générale se compose des membres de droit du conseil d'administration et des membres adhérents de la caisse à jour de leurs obligations vis-à-vis de la caisse à la date de la convocation, sauf ce qui est stipulé à l'article 20 ci-après.

Le président la réunit au moins une fois par an et avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement soit par le conseil d'administration, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites quinze jours calendaires au moins à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales ou corporatif de la circonscription de la caisse indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Dans le même temps, un extrait de cette insertion est adressé aux membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Il s'y ajoute les questions qui ont été communiquées au président huit jours calendaires au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres adhérents ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut par le premier vice-président, ou à défaut par le second vice-Président, ou à défaut par un administrateur désigné par l'Assemblée générale. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, ou à défaut, par le secrétaire adjoint, ou à défaut par un membre du bureau désigné par l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DELIBERATION

ARTICLE 19

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – REPRESENTATION ET VOTE

ARTICLE 20

Chaque administrateur du conseil d'administration de la caisse assiste à l'assemblée et a droit à une voix.

Les membres adhérents assistent et votent à l'assemblée par leurs représentants qui sont désignés :

1°) pour ceux des adhérents qui font partie d'un organisme rattaché à la Fédération Française du Bâtiment ou à la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, par l'organisation professionnelle à laquelle ils sont rattachés.

2°) pour les autres adhérents, par le ou les groupements qu'ils doivent obligatoirement constituer entre eux à chaque assemblée générale.

Les noms des représentants désignés par les membres de droit sont notifiés par ceux-ci à la caisse trois jours calendaires au moins avant l'assemblée. Les représentants désignés par les groupements doivent justifier d'un pouvoir signé de tous les membres du groupement et le ou les pouvoirs doivent parvenir à la caisse trois jours calendaires au moins avant l'assemblée.

Chaque représentant a droit à autant de voix que les adhérents qu'il représente ont versé de fois, dans l'exercice précédant l'assemblée générale, un montant de cotisations de congés payés égal au 1/10^{ème} de l'abattement prévu par l'article D. 5424-36 du code du travail tel qu'il est connu la veille de l'assemblée. S'il est désigné plusieurs représentants, ceux-ci se partagent les voix par parts égales ou, le cas échéant, les plus voisines de l'égalité, selon que l'indique les membres de droit ou le groupement.

Tous les représentants doivent remplir les conditions prévues par l'article 6.

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 21

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve, ou redresse les comptes de l'exercice clos, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de la caisse et à la gestion de ses intérêts. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement.

L'assemblée générale peut désigner chaque année, parmi les adhérents de la caisse ne faisant pas partie du conseil d'administration et répondant aux conditions de l'article 6, un ou plusieurs censeurs, avec pour mission de présenter des commentaires sur la gestion de la caisse. Ces censeurs, n'étant pas des professionnels des comptes, ne contractent, à raison de leur mission, à l'exception du respect du secret professionnel, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative à l'exercice de ce mandat.

En outre, l'assemblée peut leur confier, sur proposition du président, des missions d'étude sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la caisse.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CONVOCATION – DELIBERATION

ARTICLE 22

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes modifications. Ces modifications sont adressées au ministre chargé du travail par l'intermédiaire de CIBTP France. Elles n'ont d'effet que si elles sont approuvées par le ministre.

Cette assemblée est convoquée par le président, ou le conseil, qui est dans l'obligation de la convoquer si le tiers au moins des adhérents à jour de leurs cotisations en fait la demande.

Elle est convoquée et composée et elle vote comme il est indiqué aux articles 18 à 20 ci-dessus, ainsi que dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 34 ci-dessous. Elle ne délibère valablement que si les adhérents présents et représentés ont versé, dans l'exercice précédent, le quart au moins des cotisations de congés payés encaissées dans ce même exercice.

Si, sur une première convocation, l'assemblée générale extraordinaire n'a pu réunir ce quorum, il sera convoqué, à quinze jours calendaires au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents et représentés, mais seulement à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Aux modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale, le président pourra, avant toute demande d'approbation ministérielle, faire toutes adjonctions, suppressions ou rectifications qui lui auraient été recommandées par CIBTP France, mais dans la mesure seulement où les changements ne toucheraient qu'à la forme et ne tendraient qu'à mettre les résolutions adoptées par l'assemblée en concordance entre elles ou avec les articles non modifiés ou avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau de l'assemblée. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

DISSOLUTION DE LA CAISSE

ARTICLE 24

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 22, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la caisse. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de la caisse seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de la caisse et des frais de sa liquidation.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif œuvrant au profit des professions du bâtiment et des travaux publics.

RESSOURCES DE LA CAISSE

ARTICLE 25

Les ressources de la caisse se composent :

1°) des cotisations de ses membres pour assurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses missions et au fonctionnement de la caisse et de CIBTP France.

2°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ; du produit des majorations de retard selon les modalités fixées par CIBTP France et, en général, de toutes les sommes qu'elle peut légalement ou conventionnellement recueillir.

DEPOTS ET PLACEMENTS

ARTICLE 26

Les règles de dépôt et de placement ci-après doivent être respectées :

Règles de dépôt

Les fonds disponibles peuvent être librement déposés, sans limitation, auprès des établissements mentionnés à l'article L.511-1 du code monétaire et financier.

Placements autorisés

Les fonds disponibles peuvent être placés en tout ou partie dans les actifs financiers mentionnés au A de l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale, dans les conditions précisées par les règles prudentielles de placement établies et adoptées par le conseil d'administration de CIBTP France, approuvées par le ministre chargé du Travail, dans les conditions prévues par l'article R.3141-19 du code du travail pour l'approbation des modifications des statuts des caisses du réseau Congés Intempéries BTP.

Les règles prudentielles de placement sont annexées au modèle national des statuts des caisses, et s'imposent à celles-ci.

Tous les autres emplois ou placements, même à titre transitoire, sont interdits.

FONDS DE RESERVE

ARTICLE 27

Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents des recettes annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'exercice pour l'application de la législation sur les congés payés et qui auront été portés au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ces réserves ont pour objet de parer :

- 1°) aux insuffisances de provisions constituées en fin d'exercice pour les dépenses non réglées ;
- 2°) aux imprévus pouvant résulter de l'application de la législation sur les congés payés ;
- 3°) aux non-paiements des cotisations ;
- 4°) aux insuffisances de ressources d'un exercice.

Le montant du fonds de réserve doit être maintenu à un niveau au moins égal à 1/24^{ème} des cotisations congés encaissées au titre du dernier exercice clos.

Le conseil d'administration pourra faire procéder à la répartition des excédents aux entreprises en activité au moment de la rétrocession, au prorata des cotisations versées sur la période de référence retenue.

Si le fonds de réserve venait à être inférieur au minimum défini ci-dessus, le conseil d'administration aurait l'obligation de prendre immédiatement les dispositions pour sa reconstitution dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de trois ans.

Le niveau des réserves ne doit pas dépasser un maximum dont la limite est fixée par le conseil d'administration de CIBTP France.

Ces fonds doivent être placés selon les règles prudentielles définies par le conseil d'administration de CIBTP France, telles que validées par les autorités de tutelle.

ETABLISSEMENT DES COMPTES

ARTICLE 28

La caisse se conforme à un processus de clôture dans les conditions définies par le conseil d'administration de CIBTP France.

Celui-ci doit notamment permettre l'établissement de comptes combinés entre l'ensemble des caisses du réseau Congés Intempéries BTP.

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 29

Nonobstant son caractère d'association sans but lucratif et son absence d'activité économique, la caisse soumet l'ensemble de ses comptes annuels au contrôle d'un commissaire aux comptes en vue de leur certification.

A cette fin, un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit sur la liste professionnelle sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes présente son rapport à l'assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes. La caisse adresse ce rapport à CIBTP France avec le procès-verbal et les pièces annexes relatives à cette assemblée.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des documents comptables communiqués à l'assemblée générale annuelle et atteste que ceux-ci donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la caisse à la fin de cet exercice.

Il certifie également les comptes relatifs aux cotisations et perceptions quelles qu'elles soient.

Il vérifie la conformité des opérations financières aux statuts et aux règles de dépôt et de placement mentionnées ci-dessus à l'article 26.

Il appelle l'attention du président et des membres du conseil d'administration sur tout fait relevé au cours de sa mission de nature à compromettre la continuité du fonctionnement financier de la caisse. Il les informe également des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de sa mission. Lorsqu'il n'est pas donné suite à ses observations, il alerte le président de CIBTP France.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration en accord avec lui et par référence aux règles de tarification applicables.

COMMISSION PARITAIRE

ARTICLE 30

Une commission paritaire, composée en nombre égal de membres employeurs et de membres salariés désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la caisse, et choisis parmi les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, sera instituée auprès de la caisse.

Elle aura pour objet de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des salariés déclarés à la caisse ainsi qu'au sujet de la validité du motif invoqué par un salarié qui n'aurait pas présenté sa demande d'indemnité pendant la période habituelle des vacances.

CONGES INTEMPERIES BTP - CIBTP France

ARTICLE 31

La caisse est affiliée à CIBTP France dont elle est administrateur.

Elle est tenue d'appliquer les décisions prises par le conseil de CIBTP France, d'accepter le contrôle de leur mise en œuvre, et de se soumettre aux sanctions consécutives à l'inobservation des textes légaux, réglementaires et conventionnels, des décisions votées par le conseil d'administration de CIBTP France et des statuts et du règlement intérieur de celle-ci.

AVANTAGES CONVENTIONNELS

ARTICLE 32

La caisse effectuera le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés tels qu'ils sont définis par les accords ou conventions de caractère national applicables aux professions du bâtiment et des travaux publics ; toutefois pour les entreprises appliquant des conventions collectives ou accords collectifs de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, la caisse effectuera le paiement de ces avantages tels qu'ils sont prévus par ces accords professionnels nationaux ou territoriaux si la branche professionnelle considérée a signé un accord en ce sens avec CIBTP France.

Ces règles sont applicables tant pour le paiement des cotisations que pour l'acquisition des droits, aux entreprises affiliées appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, dès le 1er avril qui suit la demande de l'entreprise. La demande doit être présentée par écrit, au plus tard un mois avant cette date.

Pour les nouveaux adhérents sauf demande contraire de l'entreprise, ce régime est applicable à compter de la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion pour la prise d'effet de l'affiliation.

Les adhérents sont tenus de verser à la caisse les cotisations nécessaires pour permettre à celle-ci de payer ces avantages et de couvrir les charges et les frais accessoires correspondants.

Toutes les dispositions des statuts relatives aux congés légaux et aux indemnités et cotisations correspondantes s'appliquent également en ce qui concerne ces avantages.

PUBLICATION

ARTICLE 33

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration et à défaut aux vice-présidents avec faculté pour chacun d'eux d'agir seul en l'absence de l'autre sans avoir à indiquer les motifs de cette absence.

REGLEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES

ARTICLE 34

Un règlement des instances statutaires annexé aux présents statuts régit les conditions et les modalités de déroulement des élections et des opérations de vote au sein des assemblées, du conseil d'administration et du bureau de la Caisse.

(1) L'empêchement s'analyse comme un obstacle de fait ou de droit, rencontré par le président élu qui lui interdit d'exercer son mandat, la gravité des circonstances pouvant conduire à son éviction. Il y a en réalité deux catégories d'empêchement. La première vise des situations d'indisponibilité ponctuelle et provisoire, éventuellement signalées par le président lui-même (cas de force majeure). La gravité de la seconde interdirait quant à elle au président de poursuivre l'exécution de son mandat.

ANNEXE 1 AUX STATUTS TYPES

REGLEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES

CONGES INTEMPERIES BTP – CAISSE DU GRAND-OUEST

**Elections au sein des assemblées générales
(AGO, AGE), du conseil d'administration et du bureau**

ELECTION OU REELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE R 14

Le président, ou, en cas d'empêchement le premier vice-président, convoque, dans les formes habituelles et au moins trente jours calendaires avant la date de sa réunion, le conseil d'administration appelé à procéder aux élections.

En même temps, il informe les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, des postes à pourvoir et de sa candidature éventuelle à un nouveau mandat.

Cette lettre rappelle la date limite de réception des candidatures. En toute hypothèse, les actes de candidatures ne sont recevables que s'ils parviennent à la Caisse du Grand-Ouest du réseau Congés Intempéries BTP au plus tard quinze jours calendaires avant la tenue du conseil d'administration au cours duquel les élections doivent avoir lieu.

Les candidatures sont envoyées au président du bureau par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Celles reçues ultérieurement ne sont pas recevables.

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures, le président (ou, en cas d'empêchement, le premier vice-président) informe les administrateurs, par lettre simple, des candidatures reçues. Le bureau de la caisse est seul compétent pour examiner la régularité de la situation des candidats.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'ELECTION OU DE REELECTION DU PRESIDENT

ARTICLE R 14-1

Le Conseil d'administration procède en premier lieu à l'élection du président.

Les candidatures à la présidence de la Caisse du Grand-Ouest du réseau Congés Intempéries BTP doivent être adressées au président du conseil d'administration de la Caisse du Grand-Ouest au moins quinze jours calendaires avant la réunion du conseil devant procéder à l'élection (article 15 des statuts).

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur conforme au modèle adopté par le conseil d'administration de CIBTP France.

Un bureau procède aux opérations de vote. Il est composé du doyen d'âge des administrateurs de la caisse qui préside et de deux assesseurs scrutateurs constitués des deux plus jeunes administrateurs de la caisse.

Le président des opérations de vote rappelle les candidatures qui satisfont aux règles de recevabilité de l'article précédent, ainsi que les règles statutairement prévues pour le vote.

Sauf désistement exprès, les candidatures sont considérées comme maintenues jusqu'à l'issue du scrutin.

Le vote a lieu, à bulletin secret, à chacun des tours, par appel nominal des administrateurs et par ordre alphabétique.

Après dépouillement et contrôle opéré par les scrutateurs, le président des opérations de vote proclame le résultat.

VOTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE R 14-2

Les votes au sein du conseil d'administration, de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ont lieu à main levée. Ils peuvent toutefois avoir lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un membre, auquel cas le vote se déroule par appel nominal des votants.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMPOSITION ET A LA PROCEDURE D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE R 15

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau. Le président élu ou réélu préside les opérations de vote.

Il est assisté par les scrutateurs désignés comme il est dit à l'article R14-1. Il rappelle les dispositions de l'article 15 des statuts, ainsi que les candidatures reçues et recevables.

Il fait distribuer des bulletins de vote sur lesquels figurent les noms des candidats, ainsi que les enveloppes destinées à les contenir. Seuls reçoivent des voix les candidats dont le nom est marqué d'une croix.

Les bulletins sont déclarés nuls, si le nombre de noms est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Le président appelle les votants dans l'ordre indiqué à l'article R14-1.

Il proclame les résultats.

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

ARTICLE R 15-1

Le secrétaire, ou à défaut le secrétaire adjoint, contrôle l'établissement des procès-verbaux et l'exécution des formalités légales.

Le trésorier, ou à défaut le trésorier adjoint, présente à l'assemblée générale annuelle son rapport sur la gestion qui comprend les comptes de l'exercice.

ANNEXE 2 AUX STATUTS TYPES

REGLES PRUDENTIELLES

Agréées par le Ministère en charge du travail le 11 juin 2019